

La fibre optique arrive chez vous

Devenez acteur de la révolution numérique

Petit guide pratique à l'attention des (co)propriétaires,
bailleurs, locataires et syndicats pour l'installation
de la fibre optique dans les immeubles



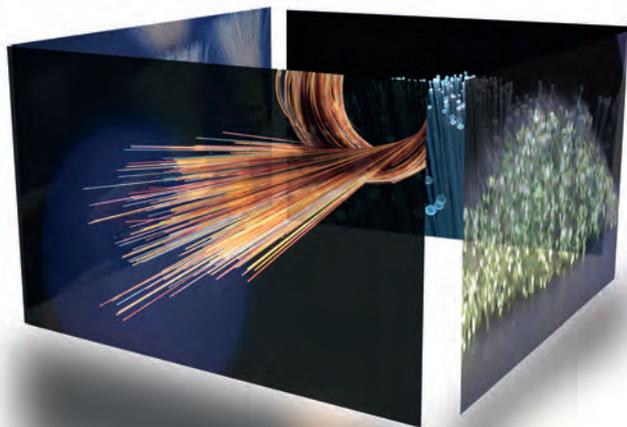
Sommaire

- ▶ La fibre optique, c'est quoi ?p. 4
- ▶ La fibre optique, ça sert à quoi ?p. 4
- ▶ Les modalités du déploiement de la fibre optique (FttH).....p. 6
 - Dans les rues
 - Dans les immeubles
- ▶ Propriétaires / Copropriétaires / Locataires / Syndics :
les réponses aux principales questions que vous vous posezp. 9
 - Le choix de votre opérateur d'immeuble
 - Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble
 - L'accès aux services FttH dans votre immeuble



La fibre optique arrive chez vous

Le présent guide expose les conditions dans lesquelles les réseaux à très haut débit fixe en fibre optique jusqu'à l'abonné (réseaux FttH) vont être déployés progressivement sur l'ensemble du territoire national, ainsi que les garanties offertes par la loi et la réglementation pour encadrer ces déploiements, notamment dans les immeubles.



LA FIBRE OPTIQUE, C'EST QUOI ?

► Une fibre optique est un fil de verre ou de plastique, plus fin qu'un cheveu, qui conduit la lumière.

► Le signal lumineux injecté dans la fibre est capable de transporter

de grandes quantités de données à la vitesse de la lumière sur plusieurs centaines, voire milliers, de kilomètres.

► Cette technologie est déjà utilisée depuis plus de vingt ans

notamment pour le transport de données entre les grandes agglomérations. Son extension jusqu'aux logements va permettre de répondre aux besoins croissants en débits et en services des particuliers et des entreprises. 

LA FIBRE OPTIQUE, CA SERT A

Les « Plus » techniques

► Des débits plus élevés

La fibre optique est capable d'acheminer des débits considérables, environ 100 fois plus élevés que le réseau actuel en cuivre (technologie ADSL).



► Des débits de meilleure qualité

Contrairement au réseau actuel, la fibre optique :

- transporte des données sur de très longues distances, quasiment sans atténuation du signal, quelle que soit la localisation du logement ;
- est insensible aux perturbations électromagnétiques, ce qui garantit une meilleure qualité.



► Des débits symétriques

À la différence du réseau actuel, les flux de données remontants (de l'utilisateur vers le réseau) sur le réseau en fibre optique peuvent être aussi rapides que les flux descendants (du réseau vers l'utilisateur), ce qui permet le développement d'applications nouvelles. 





©Michel Le Gal

QUOI ?

Les « Plus » usages

Les nouveaux réseaux en fibre optique vous permettront de bénéficier des services d'accès à Internet et d'offres multiservices (notamment les offres « *triple play* ») avec une meilleure qualité et dans des conditions plus confortables qu'avec les réseaux actuels.

► Un accès ultra-rapide à Internet

La fibre optique permet des téléchargements nettement plus rapides et confortables. Par exemple, le téléchargement d'un film via une offre légale de vidéo à la demande ne nécessite que quelques secondes avec la fibre

optique contre plusieurs minutes avec une connexion ADSL. De même, le temps nécessaire pour déposer des photos sur un site peut être divisé par plus de 100.

► La télévision haute définition et en 3D

La fibre optique permet d'apporter chez l'abonné des flux audiovisuels en haute définition (HD) ou en 3 dimensions (3D).

► De nouveaux usages

Les débits symétriques importants offerts par la fibre vont permettre le développement d'applications nouvelles (télétravail, télé-médecine, domotique...)



La fibre optique jusqu'à l'abonné : le FttH

Le FttH (pour *Fiber to the Home*) correspond au déploiement de la fibre optique jusque dans les logements des utilisateurs. Le FttH permet donc de bénéficier de tous les avantages techniques de la fibre sur l'intégralité du réseau jusqu'à l'abonné. Il se distingue d'autres types de déploiement qui combinent l'utilisation de la fibre optique avec des réseaux en câble ou en cuivre : ces réseaux ne sont pas concernés par la nouvelle réglementation et ne sont donc pas abordés dans ce guide.

► Des usages simultanés

La capacité de la fibre optique à transporter des débits très importants offre la possibilité aux différentes personnes d'un même foyer de faire des usages simultanés sans contrainte liée au partage des débits. Dans un même logement, il sera donc possible de télécharger un film à partir d'une offre légale, tout en regardant la télévision en haute définition sur plusieurs écrans.





© Jacques Palut



LES MODALITÉS DU DÉPLOIEMENT DE LA **FIBRE OPTIQUE (FTTH)**

LES DÉPLOIEMENTS DES NOUVEAUX RÉSEAUX EN FIBRE OPTIQUE FTTH S'EFFECTUENT EN DEUX PHASES :

- LE DÉPLOIEMENT DANS LES RUES (OU DÉPLOIEMENT HORIZONTAL) ;
- LE DÉPLOIEMENT À L'INTÉRIEUR DES IMMEUBLES (OU DÉPLOIEMENT VERTICAL).

DEPUIS PLUSIEURS MOIS, LES OPÉRATEURS (CE SONT LES FOURNISSEURS D'ACCÈS À DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) DÉPLOIENT LEURS RÉSEAUX FTTH DANS LES RUES DE PLUSIEURS GRANDES VILLES. DANS LES IMMEUBLES, LE DÉPLOIEMENT FTTH SERA OBLIGATOIREMENT « MUTUALISÉ » (CF. ENCADRÉ P. 8) ET SERA ACCESSIBLE À L'ENSEMBLE DES OPÉRATEURS, POUR QUE CHAQUE UTILISATEUR PUISSE CHOISIR SON FOURNISSEUR DE SERVICES.

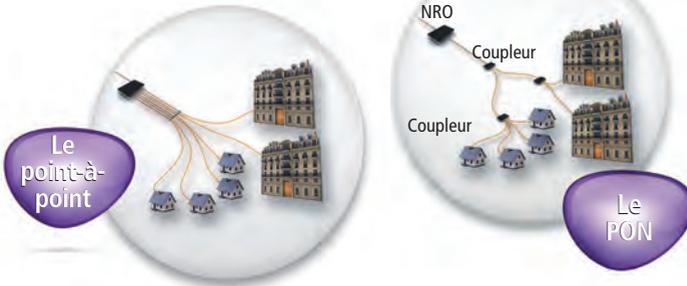
LES DEPLOIEMENTS FttH DANS LES RUES

Pour déployer leurs réseaux en fibre optique dans les rues jusqu'au point de mutualisation, les opérateurs utilisent les infrastructures souterraines existantes qui accueillent aujourd'hui les réseaux en cuivre et en câble, mais aussi celles des collectivités locales, ou encore de certains réseaux d'égouts (notamment à Paris).

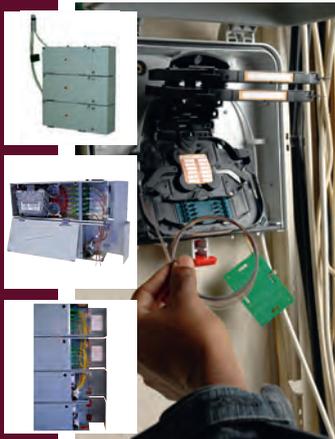
Les opérateurs déploient leurs réseaux de fibre optique FttH en utilisant librement deux technologies distinctes :

► Le « **point-à-point** » : dans ce cas, chaque fibre remonte séparément depuis le logement jusqu'à un point de regroupement (le NRO, pour Nœud de Raccordement Optique).

► Le « **PON** » (pour *Passive Optical Network*) : dans ce cas, plusieurs fibres sont regroupées au niveau de coupleurs pour remonter jusqu'au NRO.



LES DEPLOIEMENTS FttH DANS LES IMMEUBLES



Dans les immeubles, un seul réseau FttH mutualisé en fibre optique sera déployé, ce qui réduit les travaux à effectuer. Selon la loi, l'opérateur en charge du déploiement du réseau dans l'immeuble (appelé « **opérateur d'immeuble** »), choisi par le(s) (co)propriétaire(s), doit respecter des conditions de déploiement visant à garantir un accès « ouvert » et « technologiquement neutre » à l'ensemble des autres opérateurs.

Le réseau déployé à l'intérieur de

l'immeuble pourra être constitué d'une fibre par logement (« **mono-fibre** ») ou de plusieurs fibres par logement (« **multi-fibres** »).

Que le déploiement soit en « mono-fibre » ou en « multi-fibres », les occupants de cet immeuble pourront accéder aux services des différents opérateurs qui auront raccordé l'immeuble à leur réseau. Dans le premier cas, tous les opérateurs partageront la fibre unique, dans le second cas, certains opérateurs pourront disposer de leur propre fibre. *Suite page 8*

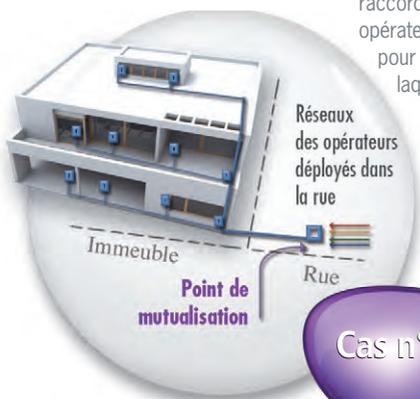


Afin que tous les opérateurs puissent proposer leurs services aux habitants, la réglementation impose à l'opérateur d'immeuble choisi par la copropriété :

La mutualisation au bénéfice de la concurrence et du consommateur

▶ de donner la possibilité aux autres opérateurs de se raccorder à un point de mutualisation leur permettant d'accéder au réseau de l'immeuble sans discrimination et en respectant une neutralité technologique absolue ;

▶ de permettre aux autres opérateurs de co-investir dans ce déploiement en partageant ainsi les travaux et les coûts de déploiement associés.



Cas n° 2

●●● Suite de la page 7

Le nombre de fibres par logement ne limite donc pas le nombre d'opérateurs qui pourront vous proposer une offre de services à très haut débit en fibre optique (offre FttH). Dans le cas du « multi-fibres », le réseau intérieur pourra contenir plusieurs fibres par logement et la prise installée dans le logement comportera plusieurs entrées correspondant à chacune des fibres déployées.

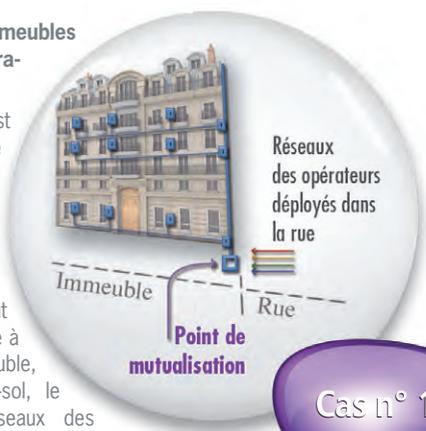
L'ARCEP a établi le cadre réglementaire de la fibre optique dans les immeubles, sur l'ensemble du territoire, en distinguant la localisation du point de mutualisation selon la taille

des immeubles. Ainsi, si vous habitez dans les grands immeubles situés dans les vingt plus grandes agglomérations françaises (identifiées par l'ARCEP comme les zones très denses ⁽¹⁾), le point de mutualisation pourra se trouver à l'intérieur de l'immeuble (cas n° 1). Pour tous les autres immeubles (les immeubles de moins de douze logements dans les grandes agglomérations et tous les immeubles hors de ces agglomérations), le point de mutualisation se situera dans la rue (cas n° 2).

⁽¹⁾ cf. décision n° 2009-1106 de l'ARCEP www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/09-1106.pdf

Dans les grands immeubles des grandes agglomérations

Dans ces immeubles, il est possible de rapprocher le point de mutualisation des logements afin d'inciter les opérateurs à investir et favoriser le déploiement de la fibre optique. Lorsque le point de mutualisation se situe à l'intérieur de l'immeuble, généralement au sous-sol, le raccordement des réseaux des opérateurs depuis l'extérieur nécessite alors pour chaque opérateur une intervention initiale grâce à laquelle il pourra proposer ses offres FttH aux habitants



Cas n° 1

Dans tous les autres immeubles

Pour proposer ses offres FttH dans ces immeubles, quelle que soit leur localisation, chaque opérateur doit raccorder son réseau horizontal au point de mutualisation situé dans la rue.

PROPRIÉTAIRES COPROPRIÉTAIRES LOCATAIRES / SYNDICS :

VOICI LES RÉPONSES AUX PRINCIPALES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ

Le choix de
votre opérateur
d'immeuble

Les travaux
d'installation
de la fibre
optique dans
votre immeuble

L'accès aux
services FttH
dans votre
immeuble

Que puis-je faire pour que la fibre optique soit installée dans mon immeuble ?

Le choix de
votre opérateur
d'immeuble

1

Je suis propriétaire. Vous pouvez solliciter des propositions de fibrage pour votre immeuble directement auprès des opérateurs, grâce aux documents qu'ils mettent à votre disposition sur leur site internet.

Je suis copropriétaire. Vous pouvez demander à votre syndic, par lettre recommandée avec accusé de réception, que la question du fibrage de l'immeuble par l'opérateur de votre choix figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sans que le syndic ne puisse s'y opposer. Des courriers types sont généralement disponibles à cet effet sur les sites internet des opérateurs.

Je suis locataire. En tant qu'occupant du logement, vous bénéficiez d'un « droit à la fibre » FttH. En effet, si l'occupant d'un logement souhaite être raccordé à la fibre optique, le propriétaire (le cas échéant un bailleur social) ne peut s'y opposer, sauf motif légitime et sérieux, dès lors qu'un opérateur a fait part de sa capacité à déployer la fibre dans l'immeuble. Si vous êtes locataire dans un immeuble en copropriété, vous pouvez vous adresser à votre propriétaire pour lui demander de faire porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Des propositions de fibrage peuvent être sollicitées auprès des opérateurs par votre syndic ou par vous-même. Dans ce cas, vous pouvez fournir aux opérateurs, à partir des formulaires prévus à cet effet disponibles sur leur site internet, les coordonnées de votre syndic pour qu'ils lui adressent, par lettre recommandée avec accusé de réception, une proposition de fibrage de l'immeuble. Celle-ci devra alors être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Compte tenu du délai de convocation des assemblées générales, il est recommandé au(x) copropriétaire(s) de transmettre au syndic de copropriété la demande d'inscription à l'ordre du jour suffisamment en avance.

à Noter

Dans tous les cas, lors de vos échanges avec les opérateurs préalablement à l'envoi de leur proposition de fibrage, pensez à leur demander s'ils ont déjà déployé leur réseau dans votre rue ou s'ils envisagent de le faire prochainement. Leur réponse conditionne leur capacité à offrir des services plus ou moins rapidement et peut, à ce titre, s'avérer déterminante pour le(s) (co)propriétaires au moment du choix de l'opérateur d'immeuble, lorsque plusieurs propositions de fibrage sont faites.

Qui décide quel opérateur va déployer dans mon immeuble ?

Le choix de votre opérateur d'immeuble

2

C'est le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires lors de son assemblée générale qui choisit l'opérateur chargé de déployer un réseau en fibre optique dans l'immeuble (opérateur d'immeuble). À cette occasion, le(s) (co)propriétaire(s) examine(nt) la ou les différentes propositions de fibrage formulées par les opérateurs, en étudiant avec attention les conditions et les délais de réalisation des travaux.

Pour cette raison, il est recommandé au(x) (co)propriétaire(s) de solliciter les différents opérateurs afin de disposer de plusieurs propositions.

Le(s) (co)propriétaire(s) délibère(nt) ensuite sur la convention qui sera signée avec l'opérateur choisi, conformément à la loi.

Ces décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés.

Lorsque l'immeuble appartient à un propriétaire unique, celui-ci négocie directement avec l'opérateur. Dans les immeubles en copropriété, le syndic de copropriété est généralement mandaté par le syndicat des copropriétaires pour mener ces échanges et signer le contrat. Dans ce cas, il tient à la disposition de l'opérateur la résolution extraite du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété lui donnant mandat pour réaliser cette mission au nom des copropriétaires.

Compte tenu des délais relatifs à la contestation des décisions d'assemblée générale, la signature de la convention peut nécessiter plusieurs semaines.



© Calibre.info

Quelles sont les caractéristiques de la convention signée par le(s) (co)propriétaire(s) avec l'opérateur d'immeuble ?

Le choix de votre opérateur d'immeuble

3

D'après la loi, la convention liant le(s) (co)propriétaire(s) et l'opérateur d'immeuble doit définir les conditions d'installation, de gestion, de maintenance et de remplacement des lignes en fibre optique que l'opérateur d'immeuble va déployer. La convention mentionne ou précise notamment :

- ▶ le délai de 6 mois suivant la signature de la convention durant lequel les lignes en fibre optique doivent être installées dans l'immeuble, et les modalités d'exécution des travaux ;
- ▶ la date à laquelle un réseau en fibre optique déployé dans la rue sera raccordé au réseau de l'immeuble ;
- ▶ les responsabilités de l'opérateur ;
- ▶ la propriété du réseau installé pendant et au terme de la convention ;
- ▶ la garantie de la continuité du service en cas de changement d'opérateur d'immeuble.

Afin de leur fournir des repères et de garantir les droits des (co)propriétaires vis-à-vis de l'opérateur d'immeuble, l'ARCEP met à leur disposition une convention type rappelant notamment les principes généraux énoncés ci-dessus, disponible sur son site internet : www.arcep.fr/fibre

Cette convention type ne s'oppose pas à la liberté contractuelle dont bénéficie(nt) le(s) (co)propriétaire(s) et leur laisse un degré de négociation important pour choisir la proposition de fibrage qui répond le mieux à leurs besoins.





Selon quels critères choisir l'opérateur qui va déployer la fibre optique dans mon immeuble ?

4 Le choix de votre opérateur d'immeuble

Les critères de choix essentiels d'une proposition de fibrage sont généralement les suivants :

- ▶ la date à laquelle un réseau en fibre optique déployé dans la rue sera raccordé au réseau de l'immeuble ;
- ▶ la date à partir de laquelle les habitants de l'immeuble pourront éventuellement souscrire aux offres de services FttH de l'opérateur d'immeuble ;
- ▶ les modalités d'exécution et la qualité des travaux d'installation ;
- ▶ les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble.



© Maréchal François

Répartiteur optique

Les conditions spécifiques de la convention liant le(s) (co)propriétaire(s) et l'opérateur d'immeuble sont particulièrement utiles pour préciser ces critères. Elles peuvent également prévoir des mécanismes de pénalités librement négociés entre le(s) (co)propriétaire(s) et l'opérateur d'immeuble, en cas de non-respect de ses engagements.

à Noter

La réglementation garantit le déploiement d'un réseau FttH mutualisé, c'est-à-dire permettant aux autres opérateurs raccordés de proposer leurs offres commerciales aux habitants de l'immeuble, et ce, quel que soit l'opérateur d'immeuble et quel que soit le mode de câblage de chaque logement (mono-fibre ou multi-fibres).

Ainsi, tout autre opérateur ayant signé avec l'opérateur d'immeuble une convention de mutualisation des lignes en fibre optique installées par ce dernier dans l'immeuble peut raccorder son réseau déployé dans la rue à celui de l'immeuble et commercialiser ses offres de services auprès des habitants de l'immeuble, alors même que l'opérateur d'immeuble ne l'a pas encore fait.

Combien va me coûter le déploiement de ce nouveau réseau ? Qui va payer ?

5 Le choix de votre opérateur d'immeuble

La loi prévoit que le fibrage de l'immeuble se réalise sans frais pour le(s) (co)propriétaire(s) et les occupants de l'immeuble. Les coûts d'installation sont donc à la charge de l'opérateur d'immeuble, et, le cas échéant, aux autres opérateurs qui se sont associés aux travaux.

A qui pourrai-je m'adresser pour toute question relative aux conditions de fibrage ?

6 Le choix de votre opérateur d'immeuble

Selon votre condition (locataire ou (co)propriétaire), différents organismes ou personnes sont à votre disposition. Vous pouvez ainsi vous adresser :

- ▶ à votre opérateur d'immeuble ;
- ▶ à votre propriétaire / bailleur ou à votre syndic de copropriété ;
- ▶ à des associations de consommateurs et d'usagers.

Quels types de travaux sont nécessaires pour installer un réseau en fibre optique dans mon immeuble ?

Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble

7



La fibre remonte au niveau de la cave dans la cage d'escalier



Pose de la fibre entre le boîtier d'étage et l'appartement de l'abonné

Les modalités de ces travaux sont précisées dans les documents et plans fournis par l'opérateur d'immeuble dans sa proposition de fibrage. En général, l'installation du réseau en fibre optique dans un immeuble s'effectue en deux temps :

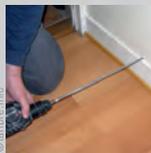
D'abord, la pose de la fibre dans la colonne montante, depuis le bas de l'immeuble jusqu'aux étages : elle peut s'effectuer en utilisant les infrastructures existantes (gaines ou goulottes contenant déjà des câbles, par exemple), ou nécessiter la pose de nouvelles infrastructures, si celles existantes sont saturées.

D'ensuite, le raccordement du logement depuis le boîtier d'étage situé sur le palier jusqu'à un dispositif de terminaison situé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel : il peut s'effectuer soit initialement, soit ultérieurement, lorsque l'habitant souscrit à une offre de services FttH.

Va-t-il y avoir des travaux dans mon appartement ?

Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble

8



Pose de la fibre dans l'appartement

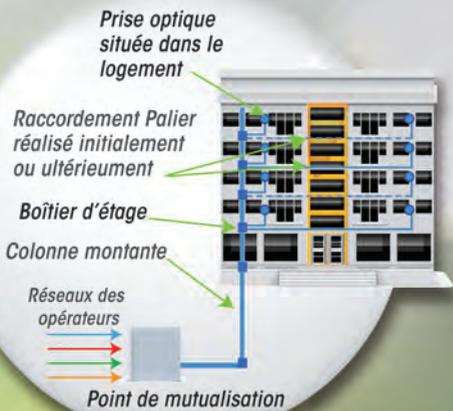
Pour qu'un habitant puisse bénéficier d'une offre de fibre optique FttH, il est nécessaire d'amener la fibre optique jusqu'à une prise située dans l'appartement, en général à proximité de la télévision. Un seul câble est tiré jusqu'à une prise unique, quel que soit le nombre de fibres installées pour chaque logement (mono-fibre ou multi-fibres). En cas d'installation multi-fibres, la prise comporte alors plusieurs entrées.

Le raccordement du logement en fibre optique entre le palier et l'intérieur du logement s'effectue selon les modalités prévues par la convention signée entre le propriétaire ou la copropriété et l'opérateur d'immeuble.

à Noter

Si vous ne souhaitez pas disposer d'une offre de services FttH, vous êtes libre de refuser l'installation de la prise optique chez vous.

Si vous changez d'avis, vous pourrez contacter ultérieurement l'opérateur de votre choix pour connaître les conditions de raccordement et souscrire à une offre de services FttH.



TRAVAUX D'INSTALLATION

Combien de temps vont durer ces travaux d'installation ? Que se passe-t-il si les travaux ne sont pas réalisés dans les temps ? Peut-on dénoncer la convention ?



9 Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble

Selon la loi, l'installation du réseau en fibre optique dans un immeuble s'effectue obligatoirement dans les six mois qui suivent la signature de la convention entre l'opérateur d'immeuble et le(s) (co)propriétaire(s). Lorsque les travaux ne sont pas achevés dans le délai légal de 6 mois, la convention type prévoit la possibilité pour le(s) (co)propriétaire(s) de résilier unilatéralement la convention par simple courrier recommandé avec accusé de réception. Ainsi, le(s) (co)propriétaire(s) ont la possibilité de choisir un nouvel opérateur d'immeuble lors de leur assemblée générale suivante. Cette résiliation simplifiée ne prive pas le(s) (co)propriétaires de la possibilité d'exiger les pénalités éventuellement prévues par la convention ou d'exercer un recours judiciaire.

Parcours de la fibre dans la cave d'un immeuble



©lafibre.info



©lafibre.info

A qui appartient le réseau FttH déployé dans l'immeuble ?

10

Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble

Pour équiper votre immeuble, l'opérateur réalise des investissements importants dont la durée d'amortissement est longue, dépassant souvent 20 ans. Il est propriétaire, pendant et au terme de la convention, des équipements et des lignes de fibre optique qu'il a financés et installés.

Par ailleurs, cet opérateur endosse seul la responsabilité liée à l'ouverture à la concurrence de son réseau, à son exploitation et à son entretien.



©Maréchal François

Les réseaux actuels seront-ils démontés ?

11

Les travaux d'installation de la fibre optique dans votre immeuble

Le déploiement d'un réseau en fibre optique se réalise en complément des réseaux existants (réseau téléphonique classique et réseau câblé) sans les modifier.



©lafibre.info

Une fois la fibre optique **installée** dans mon immeuble, comment **bénéficier** de services correspondant à ce nouveau réseau ?



L'accès au service FttH dans votre immeuble

12

Le choix du fournisseur de services FttH par chaque habitant est indépendant du choix de l'opérateur d'immeuble par le(s) (co)propriétaire(s).

Ainsi, une fois l'immeuble équipé en fibre optique, chaque habitant de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire, pourra contacter l'opérateur de son choix afin d'être informé de la disponibilité de ses offres de services FttH et, dans ce cas, y souscrire.

En effet, dès que le réseau de lignes en fibre optique est installé dans l'immeuble et que le point de mutualisation est mis en service, les opérateurs ayant déployé un réseau dans la rue peuvent venir s'y raccorder, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Dans le cadre des conditions spécifiques de la convention, l'opérateur d'immeuble peut lui-même s'engager à connecter/raccorder son réseau déployé dans la rue aux lignes en fibre optique qu'il a installées dans l'immeuble, dans un délai librement négocié avec le propriétaire de l'immeuble.

Enfin, la date à partir de laquelle les habitants se verront effectivement proposer une offre de fibre optique peut être indiquée, en fonction des conditions spécifiques éventuellement négociées entre le(s) (co)propriétaire(s) et l'opérateur d'immeuble.

à Noter

Dans certains cas fixés par l'ARCEP, le raccordement des différents opérateurs à la fibre déployée dans la colonne montante nécessite une intervention dans l'immeuble, généralement au sous-sol, qui consiste à connecter les réseaux que ces opérateurs ont déployés dans les rues à celui de l'immeuble. Chaque opérateur réalise cette intervention en une seule fois et peut emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'opérateur d'immeuble. Le(s) (co)propriétaire(s) ou leur(s) représentant(s) sont tenus informés avant chaque intervention.

Certains opérateurs d'immeuble ne disposent pas de réseau déployé dans les rues et ne peuvent donc pas raccorder les lignes en fibre optique qu'ils ont installées dans l'immeuble à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans un délai restreint.



©lafibre.info

©lafibre.info

Les habitants de mon immeuble pourront-ils **avoir immédiatement accès** aux services de l'ensemble des opérateurs ?

L'accès au service FttH dans votre immeuble

13

La mutualisation du réseau FttH installé dans l'immeuble permet à l'ensemble des opérateurs d'utiliser ce réseau pour desservir les habitants de l'immeuble. Cependant, pour accéder aux services d'un opérateur donné, il faut que celui-ci ait raccordé son réseau horizontal dans la rue au réseau de votre immeuble.

Le raccordement des différents opérateurs aux réseaux des immeubles se fait de manière progressive. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des différents opérateurs pour savoir si vous pouvez bénéficier de leurs offres de services FttH.

Qui sera responsable de l'entretien et de la maintenance du réseau FttH déployé dans mon immeuble ?

L'accès au service FttH dans votre immeuble

14

L'opérateur d'immeuble est responsable du réseau qu'il déploie dans l'immeuble. Il doit répondre auprès du propriétaire ou de la copropriété de tous les problèmes liés au réseau intérieur de l'immeuble, du bas de l'immeuble jusqu'à la prise située dans les logements. C'est lui qui est chargé de son entretien et de sa maintenance. Il en supporte intégralement les frais, qu'il peut, le cas échéant, refacturer aux autres opérateurs.

à Noter

Lorsqu'un habitant de l'immeuble est abonné à la fibre optique, son interlocuteur privilégié en cas de problème est l'opérateur auprès duquel il a souscrit son abonnement, c'est-à-dire l'opérateur de service. Si le problème provient du réseau de l'immeuble, l'opérateur de service se retournera vers l'opérateur d'immeuble.

Pendant combien de temps l'opérateur d'immeuble remplira-t-il ses obligations de service ? Que se passe-t-il à la fin de la convention ?

L'accès au service FttH dans votre immeuble

15

La durée de la convention type est de 25 ans, ce qui garantit aux habitants de l'immeuble l'existence et la maintenance d'un réseau opérationnel sur une longue période. Lorsque la convention parvient à son terme et si elle n'a pas été dénoncée, elle peut être reconduite tacitement pour une durée indéterminée.

Si le(s) (co)propriétaire(s) ou l'opérateur d'immeuble décident de ne pas prolonger la convention, ils doivent respecter un préavis suffisamment important (12 et 18 mois respectivement) pour que le(s) (co)propriétaire(s) aient la possibilité de choisir un nouvel opérateur d'immeuble lors de leur assemblée générale.

Dans tous les cas, lorsqu'il est envisagé de mettre fin à la convention, l'opérateur d'immeuble informe le(s) (co)propriétaire(s) de l'identité des opérateurs tiers, c'est-à-dire des opérateurs ayant cofinancé les lignes de fibre optique déployées dans l'immeuble.

De plus, si la convention est résiliée et lorsque le(s) (co)propriétaire(s) désigne(nt) un nouvel opérateur d'immeuble pour quelque raison que ce soit, il importe que la transition entre l'opérateur d'immeuble et son successeur ne nuise pas à la fourniture de service. Aussi, en attendant que le nouvel opérateur d'immeuble ait la maîtrise de l'ensemble des opérations de gestion, d'entretien et de maintenance des lignes, l'opérateur d'immeuble initial assure la continuité du service dans un délai librement négocié avec le(s) (co)propriétaire(s).

Si les lignes de fibre optique précédemment installées sont devenues obsolètes, le nouvel opérateur d'immeuble pourra décider d'installer un nouveau réseau.





Pour aller plus loin

Les textes applicables

- ▶ Les articles L.33-6, L.34-8-3 et R.9-2 à R.9-4 du code des postes et des communications électroniques
- ▶ Les articles 24-1 à 24-3 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété.

Ces textes sont accessibles sur le site internet www.legifrance.gouv.fr

Les documents utiles

- ▶ La convention type entre opérateur d'immeuble et propriétaire(s), approuvée par l'ARCEP
- ▶ La décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux services FttH et à la mutualisation dans les zones très denses, publiée au Journal Officiel du 17 janvier 2010
- ▶ La décision n°2010-1312 du 14 décembre 2010 de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux services FttH et à la mutualisation sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, publiée au Journal Officiel du 18 janvier 2011
- ▶ La recommandation du 22 décembre 2009 de l'ARCEP relative aux modalités de l'accès aux services FttH

Ces documents sont accessibles sur le site internet de l'ARCEP : www.arcep.fr/fibre

Plus d'informations

- ▶ Rendez-vous sur le site d'information de l'ARCEP à destination des consommateurs : www.telecom-infoconso.fr
- ▶ Les sites de nos partenaires :
CLCV : www.actioncoproprietaires.org
FNAIM : www.fnaim.fr
UFC-Que Choisir : www.quechoisir.org
UNPI : www.unpi.org

ARCEP Autorité de régulation
des communications
www.arcep.fr électroniques et des postes

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 40 47 70 00 - Télécopie : 01 40 47 71 98
www.arcep.fr